

Conseil scolaire
francophone provincial

POLITIQUE

Section : Administration
Objet : Admission des élèves
N° : ADM-02
Adoption du CSFP : 12.03.2022
En vigueur : 12.03.2022

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

Préambule

Le Conseil scolaire francophone provincial reconnaît son rôle important dans le cadre de la vitalité des écoles de langue française à Terre-Neuve-et-Labrador et de la francophonie dans son sens élargi. Le Conseil s'engage à respecter les principes de justice, d'équité et de transparence tout au long du processus de révision de cette politique ou de toute politique connexe et de respecter les principes directeurs qui suivent dans toutes ses interventions:

- respecter et refléter l'esprit des lois qui concernent le mandat de l'école de langue française à Terre-Neuve-et-Labrador, notamment:
 - *la Charte canadienne des droits et libertés,*
 - *la politique sur les services en français à Terre-Neuve-et-Labrador, et*
 - *la Loi sur l'éducation de Terre-Neuve-et-Labrador;*
- assurer le maintien du caractère particulier de l'école de langue française;
- faire preuve d'équité et d'inclusion;
- assurer l'équité dans le traitement des demandes d'admission;
- faire preuve de transparence;
- adopter une approche orientée vers l'avenir.

Le Conseil s'engage à s'assurer que les parents comprennent les modifications apportées aux critères et au processus d'admission.

Énoncé de politique

Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité au Canada sont enchâssés dans le cadre constitutionnel de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui définissent les dispositions minimales à respecter. Dans la *Loi sur l'éducation*, l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador a reconnu les droits et les obligations qui découlent de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par ailleurs, dans la *Loi sur les services en français*, l'Assemblée législative déclare que la langue française jouit du statut de langue officielle en éducation, elle reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et affirme vouloir le sauvegarder pour les générations à venir. En adoptant l'article 9 de la *Loi sur l'éducation*, la législature de Terre-Neuve-et-Labrador a reconnu l'importance d'élargir les droits d'admission à l'école de langue française aux enfants de parents qui ne satisfont pas aux critères de base de l'article 23 de la Charte. Au titre de l'article 9, un mécanisme – soit le comité d'admission – a été établi par lequel il est possible d'admettre ces enfants.

L'article 9 de la *Loi sur l'éducation* permet donc aux conseils scolaires de langue française, par le biais d'un comité d'admission, d'accueillir dans leurs écoles une clientèle élargie. La décision d'accorder ou de refuser l'admission à l'école de langue française par le biais d'un comité d'admission est d'importance capitale pour l'avenir de l'élève, et de ses frères et sœurs, le cas échéant, car elle déterminera si l'élève et ses descendants jouiront du statut d'ayant droit aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or l'article 9 de la *Loi sur l'éducation* comporte très peu de modalités relatives au fonctionnement du comité d'admission. La présente politique a donc pour but d'harmoniser les pratiques à l'échelle du Conseil et de favoriser l'inclusion des élèves dans les écoles CSFP.

Le Conseil s'engage à s'assurer que les parents comprennent les modifications apportées aux critères et au processus d'admission.

Contexte

Cette politique a comme but d'offrir des lignes directrices aux directions d'école afin de leur permettre de répondre adéquatement aux demandes de parents qui veulent inscrire leurs enfants à l'école française. Terre-Neuve-et-Labrador possède depuis les années 1960 certains moyens d'instruction en français, donc a connu une transformation importante.

Les tendances démographiques telles que la dénatalité, l'augmentation de l'immigration, l'exogamie et le renforcement de la prédominance de l'anglais dans le contexte mondial exigent une adaptation de l'école de langue française aux besoins actuels d'une société en mouvement. Les nouveaux arrivants d'expression française constituent donc une clientèle cible pour l'admission à l'école de langue française et devraient avoir un meilleur accès à une éducation en langue française. Ce point se retrouve dans la politique des élèves néo-canadiens (à venir).

Énoncé

Selon l'article 113 de la *Loi scolaire*, seul le CSFP peut opérer une école de langue maternelle française et, par conséquent, offrir un programme de français langue maternelle aux élèves admissibles de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'admission des élèves ayant droits est spontanée. Cependant, l'intérêt de scolariser des enfants non ayant droits doit passer par un comité d'admission. La directive administrative permet de suivre un processus d'évaluation afin d'admettre des élèves non ayant droits au conseil scolaire francophone provincial.

Principes directeurs

Un des éléments importants de la mission du CSFP consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue et de la culture française. Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager ce mandat avec l'école.

La décision de désigner l'école que doit fréquenter l'élève appartient au Conseil scolaire. Cette décision doit être communiquée aux écoles concernées avant le début de l'année scolaire et elle s'applique pour toute la durée de l'année scolaire.

Le bien-être de l'enfant doit toujours être considéré comme un facteur important dans toute décision concernant son placement.

Définition de la clientèle

1. Définition d'un *ayant droit*

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* définit quels sont les citoyens canadiens qui ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité.

Sont considérés comme « ayant droit » à l'école française, les citoyens de Terre-Neuve-et-Labrador :

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada;
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada.

Il est important de noter que même si l'anglais est la langue parlée au foyer, un parent peut inscrire son enfant à l'école française s'il se qualifie comme « ayant droit ». L'école peut toutefois demander au parent sa participation active dans la promotion de la langue et de la culture française et elle doit lui fournir un encadrement et un soutien dans cette tâche.

À noter que l'enseignement du Conseil scolaire francophone provincial s'agit de français langue première et non pas d'un programme d'immersion.

2. Caractère réparateur de l'article 23

Toutefois, dans certaines communautés francophones, l'absence d'école française a fait en sorte qu'une génération a été perdue sur le plan linguistique. Dans ces communautés, une interprétation stricte de l'article 23 pourrait empêcher certains parents d'origine francophone d'inscrire leurs enfants à l'école française parce qu'ils ne répondent plus à aucun des critères énoncés. La *clause* « *grand-père* » a pour but de réparer certaines erreurs du passé en permettant l'accès à l'école française aux enfants dont au moins un des grands-parents répond aux critères de l'article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des « ayant droit ».

A. La clause « grand-père » sera appliquée dans toutes les écoles du CSFP ;

B. Par entente entre le conseil scolaire et le ministère de l'Éducation, tous les habitants de la péninsule de Port-au-Port pourront inscrire leurs enfants à l'école française.

3. Autres cas

(Voir politique des élèves néo-canadiens)

Admission des élèves d'âge scolaire

Le Conseil accueille toute personne âgée d'au moins cinq ans et d'au plus vingt ans le 31 décembre d'une année scolaire donnée et reconnaît l'obligation de l'élève de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et communique l'obligation des parents de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

Le conseil scolaire fournit également des informations sur l'âge d'admission à la maternelle et planifie le recrutement de ces derniers de façon systémique et locale.

Admission des "titulaires des droits lié au français"

Un titulaire des droits liés au français est, en gros, une personne qui répond à *un* des critères suivants :

- tout citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est la langue française ;
- tout citoyen canadien qui a reçu au Canada son instruction au niveau primaire en français ;
- tout citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Le conseil admet et accueille dans ses écoles, l'enfant d'une personne qui a droit à l'instruction en langue française ou l'élève – s'il est majeur – qui y a droit et qui réside dans le territoire du conseil.

Admission par un comité d'admission

Tout enfant de parents qui ne peuvent pas être considérés comme ayant droit à l'éducation en langue française aux termes de l'article 23 de la Charte peut être admis par un comité d'admission qui, est composé de la directrice ou du directeur de l'école, d'une enseignante ou d'un enseignant et de la direction générale ou de la personne déléguée. L'admission d'un élève par ce comité se fait par consensus.

Pour les cas exceptionnels suivants afin que de telles demandes soient traitées plus rapidement, le Conseil procède au comité d'admission accéléré :

- *Les parents et l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayant droit à l'éducation en langue française aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés.*
- *Un enfant dont les grands-parents étaient des ayants droit à l'éducation en langue française*

(Un des objectifs de l'article 23 de la Charte est la réparation des préjudices passés. Plusieurs générations de francophones à Terre-Neuve-et-Labrador ou ailleurs au Canada n'ont pas pu avoir accès à l'éducation en langue française. Dans certains cas, ce manque d'accès a eu pour résultat l'assimilation de familles francophones et la perte de droits constitutionnels. Dans ces situations, le conseil tiendra compte du statut d'ayant droit des grands-parents de l'enfant pour qui est présentée une demande d'admission.)

- *Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni anglais (allophone)*

(Étant donné que le français et l'anglais ont à Terre-Neuve-et-Labrador un statut d'égalité en matière d'éducation, le conseil procédera à l'admission de l'enfant d'une personne néo-canadienne dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français et qui est tenue par la loi de veiller à ce que son enfant fréquente l'école à moins qu'il en soit légalement excusé.)

Pour accélérer la procédure d'admission dans de pareils cas, le comité d'admission composé examinera la demande et les documents à l'appui, pourra décider de ne pas avoir d'entrevue avec l'élève ni sa famille ou encore de le faire par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne. La consultation avec la direction générale de l'Éducation ou de la personne déléguée pourra se faire en personne ou par audioconférence ou par visioconférence.

Application

La présente politique ainsi que son document connexe s'adressent à tous les parents d'élèves désirant inscrire leur enfant dans une école de langue française à Terre-Neuve et Labrador.

Responsables de la mise en œuvre et de la diffusion des politiques

Le CA est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la présente politique.

La direction générale de l'éducation est responsable de la diffusion de cette politique.

Document connexe

Directive Administrative (Procédures d'admission)

Annexes : A. Demandes d'Admission, B. Recommandation du Comité d'admission,

C. Recommandation du Comité d'admission